

Samedi 22 Juin 2024 de 9h à 19h



Merci de bien vouloir retourner ce formulaire à :

Mairie de Vesoul – Service Droits de Place – 58 rue Paul Morel – 70 000 VESOUL

Contact : 03 84 97 00 35 ou service.droitsdeplace@vesoul.fr



Vesoul.fr

DEMANDE D'INSCRIPTION à retourner avant le 17 Mai 2024

Raison sociale _____
N°SIRET _____
Date & lieu de naissance (du responsable) ____ / ____ / ____ à _____

Commerçant Extérieur (au périmètre) &

Commerçant Vésulien

NOM (du responsable)
Prénom (du responsable)
Adresse
Code Postal ____ VILLE
Téléphone :
Portable :
E-mail :
Articles vendus :
Longueur de l'étalage :
Véhicule :
Immatriculation (s) véhicule :
(Si plusieurs, fournir la liste complète)
Ancien n° emplacement
Métrage
Rue

Commerçant VÉSULIEN

(sur le périmètre de la Braderie)

NOM (du responsable)
Prénom (du responsable)
Boutique
Articles vendus :
Adresse
Code Postal ____ VILLE
Téléphone :
Portable :
E-mail :
Longueur de l'étalage : **le pas de porte**
Ancien n° emplacement
Rue

VOTRE DOMAINE D'ACTIVITÉ (plusieurs choix possibles)

Confection



Artisanat



Association



Alimentaire



Démonstrateur



Autres



RESERVÉ A L'ORGANISATEUR

Numéraire

Chèque Bq / n°

Virement

Pétitionnaire

2024 :

N° : _____

Rue/Place : _____

Règlement intérieur – Braderie de l'été - Commune de Vesoul

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer les activités des commerçants et exposants, le jour de la Braderie sur un périmètre tel que défini à l'article 2, se situant sur la Commune de Vesoul.

Article 2 : Le présent règlement est applicable sur toutes les voies du domaine public ou de ses dépendances, ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de Vesoul et utilisées pour la mise en place de la Braderie.

Article 3 : Le présent règlement s'impose de droit à toute personne, y compris les forains et maraîchers du territoire de la Commune de Vesoul, qui sollicite l'autorisation de Monsieur le Maire de la Commune de Vesoul. En cas de non-respect du présent règlement, toute personne s'expose aux sanctions définies ci-après.

Article 4 : Toute personne qui souhaite participer à la Braderie, doit impérativement, et par écrit, en faire la demande à Monsieur le Maire de la Commune de Vesoul. La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est donnée à titre précaire et révocable, relevant de la compétence de Monsieur le Maire. Lors de la demande d'inscription, tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 5 : Toute personne ayant obtenu une autorisation de vendre ou d'exposer à la Braderie par Monsieur le Maire, recevra individuellement un numéro d'emplacement. Pour les commerçants ayant le laissez-passer en version papier, ils devront l'apposer sur leur pare-brise ou le présenter au placier avant de pénétrer sur le site pour ceux l'ayant reçu en version dématérialisée. Le numéro est strictement personnel et devra être fixé de façon visible sur le pare-brise du véhicule lors de l'accès au périmètre de la foire.

Article 6 : Une carte d'accès sera également délivrée à toute personne ayant obtenu une autorisation de vendre ou d'exposer à la Braderie. La carte sera demandée lors de l'encaissement. En l'absence de carte d'accès, le commerçant ou l'exposant s'expose à l'exclusion immédiate de la foire pour l'année en cours.

Article 7 : Seuls seront acceptés, sur le périmètre de la Braderie, les commerçants ou exposants qui stationneront sur l'emplacement qui leur aura été attribué et qui se seront acquittés des frais d'inscription. En cas de stationnement sur un emplacement non attribué ou déjà attribué, une verbalisation pourra être dressée pour stationnement irrégulier et gênant.

Article 8 : Tous les commerçants vésuliens ayant réservé leur emplacement à la Braderie, devront impérativement occuper le pas de porte de leur boutique. La vente ou l'exposition du fond devra être en lien avec la raison sociale du commerçant vésulien. De même, nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Commune de Vesoul par écrit. Tous commerçants vésuliens s'exposent à une exclusion de la foire pour l'année en cours et pour l'année suivante en cas de vente ou d'exposition sans lien avec son fonds de commerce ou dont la nature a été modifiée sans accord préalable.

Article 9 : Si un pas de porte est inoccupé par un commerçant vésulien, celui-ci sera proposé à tout autre commerçant ou exposant intéressé par l'emplacement disponible. En cas d'absence d'exposition sur le pas de porte d'un commerçant vésulien qui a payé les frais d'inscription, son emplacement sera réattribué à un autre commerçant ou exposant, et ce sans remboursement des frais d'inscription sauf justification médicale. La sous-location est interdite.

Article 10 : Toute personne désirant se voir attribuer un emplacement devra prendre en considération la largeur maximale de la voirie, limitée à 3 mètres (y compris la largeur du camion). Tous les emplacements seront matérialisés au sol. En cas de non-respect de la largeur matérialisée et autorisée, toute personne se verra exclue de la Braderie pour l'année en cours et l'année suivante.

Article 11 : Toute personne devra mentionner le numéro d'immatriculation de chaque véhicule qui devra accéder au périmètre de la Braderie. Autant de cartes de passages que de véhicules déclarés seront délivrés sous condition d'en payer les droits d'entrée.

Article 12 : Il est expressément demandé aux commerçants et exposants de ne pas appuyer leurs marchandises contre les volets des habitations contiguës à leur emplacement et de laisser les entrées libres. L'accès aux bouches et poteaux d'incendie devra être libre et dégagé en permanence. Dans le cas contraire, la gêne sera sanctionnée par une contravention.

Article 13 : Tous les commerçants ou exposants ont l'obligation :

- De conserver leur emplacement dans des conditions normales de propreté au cours et à la fin de la foire,
- De restituer celui-ci dans le même état où il a été pris,
- D'évacuer eux-mêmes les déchets. Aucune benne ou bac roulant ne seront mis à leur disposition,
- De munir les camions magasins ou véhicules autorisés à stationner d'un système évitant toute souillure du sols (perte d'huiles ou similaires),
- De disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement pour les activités de pâtisseries/cuisson, marchands d'olives ou tout autre produit ou aliment oléagineux (huile, graisse, ...). Ces derniers ne devront pas être jetés dans les bouches d'égout,
- De canaliser les émissions de fumées ou odeurs au-dessus des couvertures d'étalages et être ventilées.

Tout manquement à cet article sera sanctionné par une exclusion de la Braderie pour l'année en cours et l'année suivante.

Article 14 : Les câbles électriques ne devront en aucun cas traverser la chaussée. De même que tout appareil de chauffage devra être distant d'au moins un mètre des tentures ou éléments de décoration. L'utilisation d'appareil de chauffage à flamme incandescente est strictement interdite. En cas de non-respect de cet article, les services de sécurité demanderont la modification des installations sous peine d'exclusion de la foire pour l'année en cours.

Article 15 : Les parties les plus basses des « parapluies », des « tentes », des « barnums », et des « auvents » destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à deux mètres au-dessus du sol au minimum et pourront s'étendre au-dessus de la moitié des passages mitoyens. L'usage de rideaux de fond est autorisé sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines. Aucune installation complémentaire ne sera autorisée dans les allées de la Braderie.

Article 16 : Il est interdit à tous commerçants ou exposants et à leur personnel :

- D'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation de son emplacement fixe ;
- D'adjoindre à son activité initiale une autre activité ou de commercialiser des produits ne relevant pas d'activité du marché ;
- De stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ;
- D'aller au-devant des passants pour présenter leur offre, leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De déverser des résidus liquides dans les fontaines et les massifs floraux
- De répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies pour éviter tout écoulement au sol. Les résidus liquides provenant des étals (poissonniers, etc) seront gérés par les professionnels ;
- De jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers ou détritus et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et CD, et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins ;
- De suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Sont également interdits :

- Tous les jeux de hasard ;
- Les cris et la harangue des commerçants pour interpellier les clients ;
- La vente dans les allées de circulation ;
- La circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs ;
- La distribution de prospectus ou tracts de tout genre sur la foire pour promotion d'information ou l'organisation de manifestation à caractère politique, confessionnel ou syndical ;
- Les étals à vocation politique, syndical, religieuse ou sectaire.

Article 17 : Toute personne ayant payé son inscription ne sera pas remboursée. Une seule exception est tolérée en cas de justification médicale. Dans ce cas, le retour de la carte d'accès non validée est obligatoire.

TARIFICATION

Droit d'inscription
(payable par chèque, espèces ou virement **sans oublier votre nom**)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	70000	00002001328	11	TPVESOUL
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1700	0000	0020 0132 811 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE DROITS DE PLACE REGIE DE RECETTES

Droit d'inscription

- Commerçant Vésulien
- Commerçant Itinérant
- Ecoles et projets humanitaires

30,00 €
50,00 €
Gratuit

Le mètre linéaire

- Commerçant Itinérant
- Commerçant Vésulien
- Commerçant Vésulien (sur le périmètre de la foire)
Le Pas de porte

5,00 €
2,60 €
Gratuit

DOCUMENTS A FOURNIR

- Enveloppe timbrée avec adresse personnelle pour l'expédition de la carte d'entrée.
- K.BIS valide de moins de trois mois.
- Attestation d'assurance valide
- Inscription : (Chèques, Espèces, Virement), chèque libellé au nom du Régisseur des Droits de Place.

La collectivité ne fournit pas de fluides (eau, électricité) dans le cadre de cette manifestation

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Merci de nous adresser l'ensemble des documents demandés



Le stationnement sur le trottoir rue Georges Genoux est interdit pour les camions.
Pour l'exposant, l'adhésion à cette manifestation implique que la personne titulaire du véhicule accepte d'ouvrir son coffre à son arrivée.
La sécurité sera renforcée avec un périmètre sécurisé sur l'ensemble de la Braderie.

A NOTER :

- **La CARTE D'ACCÈS sera demandée lors de l'encaissement**

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Braderie, et m'engage à le respecter, à satisfaire aux droits de police et aux demandes éventuelles des représentants de la commune de VESOUL.

Fait à , le

« Lu et Approuvé »

Signature

« Les données à caractère personnel vous concernant recueillies sur ce formulaire sont traitées par la mairie de Vesoul (Service des Droits de Place et Police Municipale) dans le cadre de l'exercice de sa mission d'intérêt public, pour la gestion des inscriptions et la participation à la Braderie du 22 juin 2024 ainsi qu'à l'établissement de la facturation des emplacements. Ces données pourront être communiquées aux organismes de contrôle (type URSSAF, ...). Ces informations seront conservées pendant 1 an.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, vous opposez à leur traitement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPD) à l'adresse mail suivante dpd@vesoul.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Vesoul - Délégué à la protection des données 58 rue Paul Morel 70000 Vesoul.

En cas de doute sur votre identité, le DPD peut vous demander une pièce d'identité (qui sera détruite après vérification de votre identité).

Si vous estimez, après avoir contacté le DPD, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ».

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Grande braderie! de l'été à Vesoul